

Ces règlements
pourront auto-
riser l'éloigne-
ment des ma-
lades de leurs
propres mai-
sons.

Combien de
temps ces rè-
glements se-
ront en force.

Les membres
des bureaux

démiques, endémiques ou contagieuses, les secours de l'art qu'elles requerront, et de faire et se procurer tous actes, matières et choses nécessaires pour surveiller ou aider l'exécution de telles instructions et règlements, ou pour les exécuter selon que le cas le requerra ; et le dit bureau central de santé, pourra aussi, au moyen de telles instructions et règlements, autoriser et requérir les bureaux locaux de santé, toutes les fois que l'on découvrira qu'il existe des maladies malignes et mortelles, dans aucune maison, ou autre bâtiment employé temporairement comme lieu d'habitation, située dans une localité insalubre ou surchargée de population, ou qui sera dans un état abandonné ou mal propre, en observant une sage discrétion, et aux frais et dépens de tels bureaux locaux de santé, d'obliger les habitants d'aucune telle maison ou autre bâtiment d'en sortir, et de les placer dans des appentis ou tentes, ou autre abris convenable, dans une autre position plus salubre, jusqu'à ce qu'il puisse être pris des mesures par et sous la direction des bureaux locaux de santé, pour que la dite maison ou autre bâtiment soit immédiatement nettoyé, ventilé, purifié et désinfecté ; et les instructions et règlements qui seront publiés comme susdit, s'étendront à tous les lieux et places, dans lesquels cet acte sera, pour le temps d'alors, mis en force en vertu de telles proclamations, comme susdit, hormis que ces instructions et règlements soient expressément limités à tels lieux ou places, et alors à tels lieux ou places spécifiés dans telles instructions et règlements, et (sujets au droit de révocation ou modification continué en force aussi longtemps que les dites dispositions du dit acte, seront en force en vertu de telle proclamation, dans les lieux ou places auxquels s'étendront ces instructions et règlements, d'après la présente disposition.

VI. Et qu'il soit statué, que les membres des dits bureaux locaux de santé s'appelle-